



avec le soutien financier
de l'Union européenne

ÉTAT DES LIEUX DE LA PEINE DE MORT ET CAPITALISATION DES ACTIONS EN VUE DE L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT AU MAROC

*Ensemble
contre
la peine
de mort*

L'ORGANISATION
MAROCAINE
DES DROITS HUMAINS



OMDH.org



الإنتلاف المغربي من أجل إلغاء عقوبة الإعدام
«EXOS» «CVO» «E» «+» «SRRO» «+» «EOD» «+» «Ei» «LH»
Coalition marocaine contre la peine de mort

SOMMAIRE

Introduction	# 3
Méthodologie	# 3
Contexte général	# 4
Contexte des droits de l'Homme en lien avec la question de la peine de mort	# 5
Cadre juridique international relatif à l'abolition de la peine de mort	# 5
État des lieux de la peine de mort au Maroc	# 6
Cadre juridique national relatif à l'abolition de la peine de mort	# 8
Histoire du mouvement abolitionniste au Maroc	# 10
Conclusion	
Succès et défis à venir pour le mouvement abolitionniste au Maroc	# 12

« Il est absurde que les lois,
qui sont l'expression de la volonté publique,
qui haïssent et punissent le meurtre,
devraient elles-mêmes en commettre un
et qu'afin de détourner les citoyens du meurtre,
elles décrètent elles-mêmes
un meurtre public. »

CESARE BECCARIA
(1738-1794)

« Même pour ceux
qui ont commis les crimes les plus graves,
il y a toujours espoir de réformer
l'être humain. »

DRISS BENZEKRI
ancien président du Conseil consultatif
des droits de l'homme au Maroc

INTRODUCTION

Dans le cadre de ses programmes concernant l'abolition de la peine de mort au Maroc, l'Association Ensemble contre la peine de mort (ECPM) a mandaté le cabinet de consultance ND Consultance afin de produire une note d'état des lieux et de capitalisation des actions qui visent à l'abolition de la peine de mort au Maroc. Photographie des forces en présence (mouvement abolitionniste et forces rétionnistes au Maroc), cette note de synthèse ne se veut pas exhaustive, mais cherche à **mettre en exergue les éléments les plus saillants de la lutte pour l'abolition de la peine de mort dans le Royaume du Maroc**, en vue de faciliter l'utilisation de ces éléments pour la **définition et la mise en œuvre d'une stratégie de plaidoyer sur le plan national, régional et international**, en association étroite avec l'acteur principal du combat abolitionniste au Maroc, à savoir la Coalition marocaine pour l'abolition de la peine de mort (CMCPM)¹.

Cette note de capitalisation ne comprend pas de recommandations à dessein. Elle analyse le développement du courant abolitionniste de 2008 (date de l'organisation à Rabat du premier séminaire de réflexion sur l'abolition de la peine de mort au Maroc², organisé par le Conseil consultatif des droits de l'Homme et ECPM) jusqu'à la date de production du document. Elle a été réalisée dans un but à la fois **analytique et prospectif**. Un document court de proposition d'axes de plaidoyer incluant des recommandations spécifiques accompagnera cette note. Ces deux documents (note de capitalisation et document préparatoire d'axes de plaidoyer) seront discutés avec les membres de la CMCPM présents en marge du 6^e Congrès mondial contre la peine de mort à Oslo (21-23 juin 2016), lors d'une réunion de discussion *ad hoc*.

MÉTHODOLOGIE

Le consultant en charge de la rédaction de cette note de capitalisation a utilisé un nombre important de ressources documentaires écrites ou audiovisuelles afin de compiler l'information idoine et de rédiger la présente note. Ces ressources incluent des documents publiés par ECPM³ et par la coalition marocaine contre la peine de mort, le réseau marocain des avocats et des avocates contre la peine de mort, des publications du Conseil national des droits de l'Homme du Royaume du Maroc⁴, des rapports étatiques et alternatifs lors de l'examen du Maroc aux mécanismes internationaux des droits de l'Homme (en particulier l'examen périodique universel (EPU), et l'examen par le Comité des droits de l'Homme (CDH) ou le Comité contre la torture des Nations unies⁵). Le Consultant s'est également basé sur des ressources audiovisuelles (retransmission de débats télévisés au Maroc sur la question de la peine de mort).

Cette note pourra par ailleurs **servir de base à de futurs rapports alternatifs** qui pourraient être présentés dans le cadre des examens onusiens du Maroc en matière de respect des droits de l'Homme cités.

La liste (non exhaustive) des actions développées dans le cadre du mouvement abolitionniste marocain fait l'objet d'une annexe à ce document, et pourra servir de référence de bonnes pratiques pour d'autres coalitions nationales existantes ou en gestation.

1 Pour plus d'informations sur la Coalition marocaine pour l'abolition de la peine de mort, se référer au site www.tudert.ma.

2 Pour plus d'informations, se référer aux actes du séminaire de réflexion, <http://www.tudert.ma/fr/bibliotheque/ressources/item/178-actes-seminaire-sur-la-peine-de-mort-a-rabat>

3 Pour de plus amples informations, se référer à la page publications de l'association Ensemble contre la peine de mort (ECPM), <http://www.abolition.fr/ressources/>

4 Pour plus d'informations, se référer au site internet du Conseil national des droits de l'Homme du Royaume du Maroc, <http://www.cndh.org.ma/fr/article/rencontre-dinformation-autour-de-lavant-projet-de-loi-relatif-aux-etablissements>

5 Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations unies de 2006 qui a mis en place le Conseil des droits de l'Homme (CDH), l'Examen périodique universel (EPU) constitue le mécanisme permettant au CDH d'examiner la situation des droits de l'Homme dans les Etats membres de l'ONU. Chaque Etat est examiné tous les quatre ans. Le Comité des droits de l'Homme de l'ONU est quant à lui chargé de surveiller le respect par les Etats des dispositions du Pacte international portant sur les droits civils et politiques. Le Comité contre la torture des Nations unies constitue l'organe de surveillance de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984).

CONTEXTE GÉNÉRAL

Cette note de capitalisation des actions développées depuis 2008 par le mouvement abolitionniste au Maroc s'inscrit dans un contexte politique très particulier. Une échéance politique, celles des élections législatives d'octobre 2016, est attendue avec un grand intérêt. En effet, si le succès du Parti islamiste de la Justice et du développement (PJD) aux élections tenues en septembre 2015⁶ se confirme durant cette prochaine échéance, le mouvement en faveur de l'abolition de la peine de mort en droit au Maroc devra batailler pour faire avancer la cause abolitionniste, malgré les signes positifs enregistrés depuis plusieurs années sur le plan national. Le parti du PJD développe en effet un argumentaire extrêmement conservateur qui « rassure » les franges à la fois conservatrices voire radicales de la société marocaine sur la question des droits des femmes, de l'orientation sexuelle et l'identité de genre et de la peine de mort, avec une base sociale large, y compris urbaine qui semble se renforcer. Rappelons dans ce cadre que le Premier ministre, Abdelillah Benkirane, ainsi que le ministre de la Justice et des Libertés, Mustapha Ramid⁷, sont issus de ce parti.

Les soulèvements populaires du printemps arabe n'ont pas épargné le Royaume du Maroc qui a connu début 2011 une vague de manifestations sans précédent dans le pays, le « Mouvement du 20 février », qui a donné lieu à l'expression de revendications sociales et politiques appelant à des réformes institutionnelles. Sous la pression populaire, une nouvelle constitution consacrant la protection des droits de l'Homme fut adoptée par référendum le 25 juillet 2011. Le nouveau texte renforce les pouvoirs du Premier ministre qui devient chef du gouvernement, et élargit le champ de compétence du Parlement⁸. C'est dans ce contexte que le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH) a été créé afin de succéder au Conseil consultatif des droits de l'homme. Prévu à l'article 101 de la Constitution, il a été formellement créé par le dahir royal du 3 mars 2011. Cette année voit également la création d'une Délégation interministérielle chargée des droits de l'Homme.

L'échiquier politique marocain reste profondément polarisé sur la question de l'abolition de la peine de mort : si le Parti du Progrès et du socialisme (PPS), le Front des forces démocratiques (fondé en 2007 par scission du PPS), l'Union socialiste des forces populaires (USFP), le PAM (Parti de l'authenticité et de la modernité), sont pour l'abolition, le PJD reste majoritairement contre l'idée d'une abolition pure et simple, mais a accepté de faire partie des protagonistes acceptant de débattre sur cette question⁹. En décembre 2013, le président du PJD, Mohamed Benabdessadek, s'était prononcé en faveur d'une position « médiane, qui défend en même temps les intérêts de la victime et de sa famille et ceux du coupable ». Le texte de loi proposé par M. Benabdessadek proposait l'application de la peine de mort en cas d'unanimité des juges au lieu de la majorité requise. Le risque d'erreur judiciaire serait également atténué par l'instauration d'un délai de dix ans entre le jugement et la mise à mort. Le PJD reste favorable à l'exécution de la peine capitale pour certains crimes (crimes de sang avec préméditation). Malgré ces obstacles, il n'en reste pas moins que le Maroc apparaît comme le pays du Maghreb où le débat sur l'abolition de la peine capitale apparaît comme le plus avancé, avec une tendance – révélée notamment par un sondage réalisé en 2014 – de l'opinion publique marocaine à être de moins en moins favorable à la peine de mort.

6 Il s'agissait de la première consultation organisée depuis la victoire du PJD aux élections législatives de novembre 2011.

7 Le ministre de la Justice et des Libertés a rappelé durant plusieurs allocutions publiques que le fait d'abolir la peine de mort restait du ressort exclusif de la politique intérieure de chaque pays. Intervenant lors de la séance hebdomadaire des questions orales à la Chambre des représentants (mai 2014), M. Mustapha Ramid a précisé que les traités internationaux n'obligeaient aucunement le Maroc à abolir la peine de mort, tel que stipulé dans le Code pénal marocain. En 2008, Mustafa Ramid avait demandé l'activation d'un mécanisme de grâce par les familles des victimes pour épargner cette peine aux auteurs des crimes.

8 Rapport de l'ONG Al-Karama, <http://fr.alkarama.org/maroc/item/1988-maroc-comite-des-droits-de-l-homme-2015-soumission-de-la-liste-des-questions-6eme-rapport-periodique>.

9 Il faut noter que, d'après nos informations, l'abolition ne figurait dans aucun programme politique lors des élections de 2007 et de 2012.

CONTEXTE DROITS DE L'HOMME EN LIEN AVEC LA QUESTION DE LA PEINE DE MORT¹⁰

Les autorités marocaines ont mis en place un processus de justice transitionnelle avec l'Instance équité et réconciliation (IER) qui avait pour mission d'enquêter sur les violations les plus graves commises par l'État entre les années 1956 (indépendance du Maroc) et 1999 (avènement de Mohamed VI), en particulier les disparitions forcées et les détentions arbitraires.

En novembre 2005, l'IER a remis son rapport final au Roi. Le Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH) a pris la relève pour le suivi de ses recommandations. Si elle a révélé au grand jour d'innombrables crimes, l'IER a cependant concentré une grande partie de ses activités sur les réparations en identifiant les victimes et les familles à indemniser et en proposant des initiatives destinées à conserver la mémoire des victimes¹¹. Le roi Mohammed VI a accepté, en 2005, les recommandations de l'IER, qui incluaient notamment la ratification du Deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (OP2) qui abolit la peine de mort en toutes circonstances.

Dans la logique de l'adoption d'une nouvelle Constitution en 2011, les autorités marocaines ont initié un certain nombre de réformes en matière législative et judiciaire (modification du code pénal, proposition d'amendements au Code de procédure pénale, adoption d'une loi visant à mettre un terme aux procès de civils devant les juridictions militaires, mise en place d'une délégation générale de l'administration pénitentiaire). Malgré ces avancées, la liberté d'expression, de réunion et d'association reste sujette à des restrictions. La torture et les mauvais traitements en prison persistent. Depuis les attentats sanglants perpétrés à Casablanca en 2003, les autorités marocaines ont en outre adopté une législation antiterroriste liberticide et pris des mesures drastiques sous le prétexte de la lutte contre le terrorisme.

CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL RELATIF A L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Le Maroc est partie à certains nombres de conventions internationales relatives à la protection des droits de l'Homme. Le royaume chérifien a signé le 19 janvier 1977 puis ratifié le 3 mai 1979 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹² adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, soumis à signature, à ratification et à adhésion par sa résolution n° 2200 du 26 décembre 1966.

Le Maroc a en outre signé le 8 janvier 1986 puis ratifié le 21 juin 1993 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale, soumis à signature, à ratification et à adhésion par sa résolution n° 39/46 du mois de décembre 1984, et entrée en vigueur le 26 juin 1987.

En 2013, le Maroc a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et, en 2014 le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant (OPCAT). À ce jour le mécanisme national de prévention de la torture, organe indépendant chargé de veiller au respect des personnes privées de liberté, n'a pas été mis en place.

10 La question des droits de l'Homme au Sahara Occidental ne sera pas abordé dans cette note.

11 Rapport de l'ONG Al-Karama, <http://fr.alkarama.org/component/k2/item/1778-maroc-rapport-presente-au-comite-contre-la-torture-1999?Itemid=>, p. 3

12 Conformément à son article 6, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) stipule que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine » et que toute personne jouit du droit naturel à la vie en faisant obligation à la loi de protéger ce droit de sorte que « nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».

Au sein des instances internationales, le Maroc s'est systématiquement abstenu lors des votes sur les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies visant à un moratoire sur l'application de la peine de mort (abstention pour les résolutions en 2007, 2008, 2010, 2012 et 2014)¹³. En septembre 2012, le Maroc avait cependant accepté les deux recommandations de l'Examen périodique universel des Nations unies comprenant un appel à poursuivre le moratoire de fait et à engager des efforts vers l'abolition.

Le Parlement marocain bénéficie du statut de Partenaire pour la Démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe depuis 2011. Depuis 2013, il jouit du statut d'observateur auprès de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). L'adhésion à ce statut inclut l'engagement du Royaume chérifien à abolir la peine de mort (Résolution 1818 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe)¹⁴, mais le document de partenariat de voisinage du Conseil de l'Europe avec le Maroc (2015-2017) ne fait pas mention de la peine de mort. Dans la demande pour bénéficier de ce nouveau statut auprès du Conseil de l'Europe, les présidents des deux Chambres du Parlement marocain se sont notamment engagés à poursuivre leurs efforts « pour sensibiliser les pouvoirs publics, les acteurs de la vie politique et la société civile afin de faire avancer la réflexion en cours sur [...] la peine capitale » et à continuer d'« encourager les autorités compétentes à poursuivre le moratoire sur les exécutions de la peine de mort existant depuis 1993 ».

ÉTAT DES LIEUX DE LA PEINE DE MORT AU MAROC

De 1956 à 1994, près de 200 condamnations à mort ont été prononcées par la justice marocaine. Dans l'histoire contemporaine du Maroc, la peine de mort a été utilisée comme un outil de pression politique. Entre 1956 et 1993, 54 exécutions ont été recensées, dont 51 pour motif politique. La dernière exécution a eu lieu en 1993, et il n'y a eu aucune exécution entre janvier 1982 et août 1993.

On note un pic des condamnations à mort entre 1971 et 1976, en lien avec une période d'opposition politique et de tentatives de renversement du pouvoir :

1971 : 10 condamnations à mort (tentative de putsch de Skhirate)
1972 : 11 condamnations à mort (tentative de putsch dans l'attaque de l'avion royal)
1973 : 21 condamnations à mort (affaire Omar Dahkoun et consorts)
1976 : 13 condamnations à mort

Concernant le droit de grâce, 40 condamnations à mort ont été commuées à perpétuité entre 2009 et 2011 par le Roi du Maroc conformément à son droit de grâce (article 58 de la Constitution). Le Roi Mohammed VI, au pouvoir depuis 1999, n'a jamais signé d'ordre d'exécution. Les initiatives répétées de grâce royale en faveur de condamnés à mort constituent un signe politique positif dans le cadre de la campagne pour l'abolition de la peine de mort au Maroc.

Au cours du premier semestre de 2016, le roi Mohammed VI a accordé sa grâce à 35 condamnés à mort à l'occasion de la fête du trône et de l'Aïd el-Adha¹⁵. Une grâce royale exceptionnelle a même été accordée à l'ancienne condamnée à mort Khadija Amrir, qui a été libérée le 1^{er} août 2016, après vingt-deux ans de prison. Il s'agit des premières grâces royales de condamnés à mort recensées depuis 2011.

13 À l'occasion de la 61^e session de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies le ministre de la Justice Mohamed Bouzoubâa avait fait état, le 15 mars 2005, de la volonté du Maroc d'abolir la peine de mort.

14 Le texte de la résolution 1818 est disponible à l'adresse suivante, <http://assembly.coe.int/nw/xml/News/FeaturesManager-View-FR.asp?ID=997>

15 www.tudert.ma/fr/archive/item/74-la-coalition-marocaine-contre-la-peine-de-mort-se-rejouit-de-la-grace-royale-accordee-a-35-condamnes-a-mort

En 2015, on comptait 122 condamnés dans les couloirs de la mort au Maroc¹⁶. Depuis 2013, 28 personnes ont été condamnées à la peine capitale, dont neuf en 2015¹⁷. Au 15 septembre 2016, on comptait 92 condamnés à mort, dont quatre femmes. 81 étaient condamnés à mort après leur appel, 11 en étaient encore à leur procédure d'appel.

Les détenus condamnés à mort sont incarcérés dans douze prisons (sur un total de 77 établissements pénitentiaires en 2015). La quasi-totalité des condamnés à mort sont détenus à la prison centrale de Kénitra¹⁸ et à la prison civile de Toulal II (Meknès), les deux seules prisons marocaines comprenant des cellules réservées aux condamnés à mort. En 2013, 80 % des condamnés à mort étaient impliqués dans des meurtres et 20 % dans des affaires de terrorisme.

La prison centrale de Kénitra (construite en 1922 et opérationnelle depuis 1935) dispose de services de formation professionnelle destinée aux détenus sous certaines conditions. Cette possibilité n'est pas ouverte aux condamnés à mort notamment en raison de considérations d'ordre sécuritaires et juridiques. Le quartier des condamnés de la prison centrale de Kénitra ne dispose pas d'un lieu isolé pour les rencontres avec les familles. Les condamnés à mort ne sont pas autorisés à recevoir des vivres de leurs familles.

Les deux tiers (67 %) des détenus dans les couloirs de la mort des prisons marocaines souffrent de maladies mentales chroniques. La plupart de ces maladies auraient du entraîner l'annulation de toute responsabilité pénale lors du procès. Très souvent, le tribunal n'a pas eu recours à une expertise psychiatrique¹⁹ ou il n'a pas fait appel à l'expertise médicale qui détermine l'état mental et psychologique au moment du crime. Beaucoup de détenus condamnés à mort prennent quotidiennement des neuroleptiques.²⁰

Bien que le traitement des condamnés à mort par l'administration et les gardiens se soit nettement amélioré au cours de la dernière décennie, les conditions de détention restent très difficiles s'agissant notamment des besoins matériels comme la nourriture, les couvertures et les vêtements. L'hygiène est déficiente et inférieure aux normes des droits reconnus aux détenus. Ces conditions poussent une proportion importante des détenus à penser au suicide ou à souhaiter leur l'exécution. Les condamnés à mort ne disposent pas de salle de prière collective. Le rapporteur spécial sur la torture des Nations unies, M. Juan Mendez, suite à une visite au Maroc en 2012, avait en particulier relevé que les condamnés à mort n'avaient pas la possibilité de lire des livres ou des journaux, de s'exercer, de s'instruire, de travailler ou de se livrer à toute autre activité en prison. 29 % des condamnés à mort rencontrés étaient illettrés et la moitié étaient issus de classes sociales défavorisées. Il avait conclu dans ce rapport que le régime carcéral et les conditions matérielles dans les prisons étaient particulièrement dures²¹ pour les détenus condamnés à la peine capitale, et que ces derniers étaient, du fait de leur détention indéterminée et de l'incertitude quand à une possible exécution, en proie au syndrome du couloir de la mort. Il avait ajouté que ces conditions constituaient en traitement cruel, inhumain et dégradant²².

16 122 condamnés à mort sur un total de 76000 détenus en avril 2015 (source : <http://www.prisonstudies.org/country/morocco>)

17 www.tudert.ma/fr/archive/item/45-amnesty-maroc-exprime-son-inquietude-face-au-projet-de-reforme-du-code-penal-du-gouv

18 Au 15 septembre 2016, 45 des 92 condamnés à la peine capitale se trouvaient à cette date à la prison de Kénitra.

19 L'article 194 du Code de procédure pénale stipule que les juges d'instruction auprès des cours d'appel de premier degré peuvent ordonner l'exécution d'une expertise médicale sur l'auteur présumé d'un crime afin de déterminer la nature de la maladie mentale ayant pu altérer le discernement de l'accusé.

20 Pour de plus amples renseignements, se référer à la mission d'enquêtes ECPM/OMDH de janvier/février 2013 intitulée « Voyage au cimetière des vivants », <http://www.tudert.ma/fr/bibliotheque/ressources/item/85-missions-denquetes>

21 Ces conditions ont été rendues plus difficiles depuis 2010 du fait de la suspension de la mesure d'intimité légale avec la famille du condamné.

22 Rapport de visite du Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, p. 13, http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/HRCouncil/RegularSession/Session22/A-HRC-22-53-Add-2_fr.pdf.

Les condamnations à la peine capitale sont très problématiques car elles font souvent suite à des procès inéquitables devant des tribunaux dont l'indépendance et l'impartialité sont très souvent sujettes à caution. Certaines condamnations sont en effet prononcées en l'absence totale de preuve, sur la seule base d'aveux obtenus sous la torture ou en violation des garanties de procédure.

CADRE JURIDIQUE NATIONAL RELATIF À L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Promulguée le 29 juillet 2011, la Constitution consacre la primauté du droit constitutionnel sur le droit pénal, et reconnaît désormais les crimes de torture, l'enlèvement et la disparition forcée.

« *Le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit* ». C'est en ces termes que l'article 20 de la Constitution de 2011 consacre le droit à la vie. La loi suprême est davantage explicite dans l'article 22 : « *Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité physique ou morale de quiconque, en quelque circonstance que ce soit et par quelque personne que ce soit, privée ou publique* ». L'article 21 protège la sécurité des personnes dans le respect des libertés et des droits fondamentaux garantis à tous.

Le système pénal marocain qui prévoit la peine capitale repose sur les références suivantes :

- Dahir²³ du 10 novembre 1957 relatif à la justice militaire (16 articles, 79 cas prévus pour l'application de la peine de mort)²⁴ ;
- Dahir du 29 octobre 1959 relatif à la répression des crimes contre la santé de la nation (1 article, 10 cas prévus pour l'abolition de la peine de mort, article premier).
- Dahir du 17 juin 1963 en vertu duquel le Code pénal est entré en vigueur (31 articles, 937 cas prévus pour l'application de la peine de mort)²⁵.

Les autorités marocaines se sont engagées dans un processus visant à réformer le Code pénal et à réduire le nombre de crimes passibles de la peine capitale. Le projet de révision du Code pénal prévoit de conserver neuf articles. À ce jour, ce projet n'a pas encore été examiné par le Parlement. Le nouveau Code de justice militaire, adopté à l'unanimité le 23 juillet 2014, contient désormais cinq articles faisant référence à la peine de mort (au lieu de 16 auparavant).

À ces références s'ajoutent les deux textes suivants : la loi n° 23.98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires (août 1999), et le Décret d'application de la loi 23.98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires (novembre 2000)²⁶.

L'arsenal juridique marocain comporte à la date de rédaction de ce rapport synthétique près de 50 dispositions spécifiques dans son corpus pénal, pour 1 026 cas d'applications possibles de la peine de mort. Cette inscription de la peine de mort dans le système pénal marocain demeure en totale contradiction avec les engagements pris par le Maroc au niveau international (Nations unies, Conseil de l'Europe), avec les recommandations de l'IER et avec la nouvelle Constitution qui consacre le droit à la vie dans son article 20.

La peine de mort est encore considérée comme une sanction pénale principale, selon

23 Un dahir chérifien désigne un décret royal. Dans la législation marocaine, le terme dahir désigne le sceau du Roi apposé sur les textes de lois votés au Parlement.

24 À savoir : Art. 144 et 145, Art. 151, Art. 153, Art. 164, Art. 170, Art. 176 et 177, Art. 179, Art. 181 à 187.

25 À savoir : Art. 16, Art. 154, Art. 163, Art. 165, Art. 167, Art. 171, Art. 181 et 182, Art. 185 et 186, Art. 190, Art. 201, 202, 203, 204, Art. 218-3 et 218-5, Art. 392, art. 394, Art. 396 à 399, Art. 410 à 412, Art. 415, Art. 438 et 439, art. 463, Art. 474, Art. 580, Art. 584 et 585, Art. 588, Art. 591. Ce texte n'a pas fait l'objet d'un débat public. Le code pénal marocain prévoit la prescription pour l'exécution de la peine capitale pour les condamnés à mort détenus depuis plus de 15 ans, mais cette disposition légale n'est pas respectée.

26 Le décret traite du régime applicable à certaines catégories de pensionnaires, tels que les détenus condamnés à la peine de mort et les mineurs délinquants. Il précise les conditions de préparation des dossiers de proposition de la libération conditionnelle. (p. 33, http://cndh.ma/sites/default/files/crise_des_prisons_-_rapport_integral.pdf)

le code pénal de 1962 et le code de justice militaire de 1956. Son application, prévue par fusillade, s'étend bien au-delà des seuls crimes de sang (incendie volontaire, enlèvement, délit financier, trahison etc.). Cependant, le tribunal a la possibilité de statuer sur les circonstances atténuantes de l'accusé, et ainsi d'appliquer, en lieu et place d'une condamnation à mort, une peine de prison à perpétuité ou une incarcération de 20 à 30 ans. Dans la même logique, la législation autorise également, dans certaines circonstances, à substituer à la peine de mort une sanction alternative. C'est notamment le cas pour les sanctions prévues à l'encontre de mineurs pour lesquels la peine de mort peut être remplacée par une peine de dix à quinze ans de prison.

Rendu public le 1^{er} avril 2015, le nouveau projet de loi modifiant le Code pénal a suscité de vives controverses dans les médias et sur les réseaux sociaux. De même, un grand nombre des défenseurs du droit à la vie ont estimé que malgré quelques apports positifs, le projet du nouveau code pénal comportait des dispositions rétrogrades et dépassées par rapport aux changements au sein de la société marocaine, et aux acquis constitutionnels, législatifs et institutionnels de 2011. Le nouveau projet de loi modifiant le code pénal, prévoit en effet la réduction du nombre des infractions passibles de la peine de mort de 35 à 11 crimes.²⁷ Le texte a évolué, et début mars 2016, le projet réduisait le nombre d'articles requérant la condamnation à la peine capitale du dernier projet de code pénal à 8 articles, avec des ajouts de crimes pouvant être passibles de peine de mort (art. 448-5 à 448-14 pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre). Le projet d'amendement du Code pénal comporte également un nombre important de dispositions visant à la restriction et la limitation de la prononciation de cette peine, dont la **condition d'unanimité de la juridiction de jugement**.²⁸

Sur le plan des procédures judiciaires en lien avec la prononciation d'une condamnation à mort, le parquet doit rendre compte au ministre de la Justice de toute condamnation à la peine de mort dès le prononcé du verdict. Le décret d'application de la loi organisant les établissements pénitentiaires a doté les condamnés à mort d'un statut particulier. Ils peuvent être ainsi transférés dès la décision de justice dans un établissement disposant d'un quartier aménagé pour cette catégorie de détenus. Ils sont soumis autant que possible au régime de la détention individuelle. Ils peuvent être autorisés à effectuer certains travaux après avis du médecin et de l'assistant social. **Il est cependant interdit de notifier la décision du rejet de la demande de grâce au condamné, la raison invoquée étant l'impact que cela pourrait avoir sur le condamné à mort.**

Régie par le Dahir du 2 juin 1959 relatif à l'exécution des condamnations à la peine de mort, l'exécution s'effectue par fusillade sur ordre du ministre de la Justice à la diligence du chef du parquet général. Toute condamnation définitive à cette peine ne peut être mise à exécution que lorsque le recours en grâce, qui est de droit, a été rejeté.

27 Ainsi le ministère a maintenu les articles allant de 163 à 180 dans lesquels cette sentence est appliquée, à savoir tout ce qui porte atteinte à la personne du roi, aux membres de la famille royale ou encore à l'héritier du trône, ainsi que l'atteinte à la sûreté de l'État, et à la sûreté extérieure de l'État en période de guerre.

28 Dans ce cadre, il est important de rappeler qu'au niveau du tribunal de première instance et du tribunal d'appel, les formations de jugement sont collégiales et décidées par des juges professionnels.

HISTOIRE DU MOUVEMENT ABOLITIONNISTE AU MAROC

Les abolitionnistes marocains mènent un combat contre la peine capitale au Maroc depuis les années 1960. Cette lutte a commencé à se structurer véritablement à partir des années 2000. En parallèle, la démarche des autorités marocaines quant à l'abolition de la peine de mort se veut résolument progressive. La peine de mort se trouve aujourd'hui véritablement aux cœurs des préoccupations intellectuelles des acteurs de la société marocaine, de la société civile, des parlementaires mais également des acteurs de la politique pénale.

L'initiative de fonder une coalition a été lancée en 2003 par un collectif de sept associations : le Centre pour le droit des gens, l'Observatoire marocain des prisons, la section marocaine d'Amnesty international, le Forum Marocain pour la vérité et la justice, l'Association marocaine pour les droits humains, l'Organisation marocaine des droits humains et l'Association des barreaux d'avocats du Maroc. Le 10 octobre 2003, la coalition marocaine contre la peine de mort (CMCPM) a vu le jour à l'issue du séminaire international sur la peine de mort organisé par l'Observatoire marocain des prisons. L'année 2004 voit l'organisation d'un colloque à Meknès sur la justice pénale par le ministère de la Justice. Suite à ce colloque, le nouveau code pénal amendé a réduit de 35 à 11 le nombre des crimes passibles de la peine de mort.

En 2005 a débuté la collaboration entre cette plateforme abolitionniste et ECPM. Cette plateforme est associée au projet de renforcement et de structuration du mouvement abolitionniste marocain développé depuis 2011 par ECPM en partenariat avec l'Organisation marocaine des droits humains (OMDH). Elle a permis de renforcer la structuration de la coalition marocaine contre la peine de mort (CMCPM), qui a organisé, à partir de 2006, des actions pour la Journée du 10 octobre, Journée mondiale pour l'abolition de la peine de mort. La CMCPM s'est structurée officiellement en 2011 à l'occasion de sa première Assemblée générale et a établi un plan d'action avec le soutien d'ECPM. La CMCPM compte aujourd'hui 14 membres²⁹. La CMCPM est membre du Comité de pilotage de la Coalition mondiale contre la peine de mort. Cette année 2005 voit également se clore les travaux de l'Instance Équité et Réconciliation (IER)³⁰. L'IER avait recommandé, dans le cadre de la clôture de ses travaux en novembre 2005, aux autorités marocaines de ratifier le deuxième protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques relatif à l'abolition de la peine de mort. Sa Majesté le Roi Mohammed VI a donné son approbation quant aux recommandations de l'IER et avait chargé le Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH)³¹ d'assurer le suivi dans leur mise en œuvre.

Reconnaissant la dynamique positive abolitionniste au Maroc, la Coalition mondiale contre la peine de mort tient son assemblée générale à Casablanca en juin 2006.

En 2007, le CCDH prend officiellement position pour l'abolition de la peine de mort au Maroc. En effet, lors de la 3^e édition du Congrès mondial contre la peine de mort (février 2007 à Paris), M. Driss Benzekri, ancien président du CCDH avait affirmé que le CCDH plaiderait pour l'abolition de la peine de mort en mentionnant que l'abolition était en cours au Maroc.

29 En plus des 7 précités, la ligue marocaine de défense des droits de l'Homme, l'association Adala Justice, l'Instance marocaine des droits de l'Homme, l'Association marocaine des Nations unies (ANMU), l'Association médicale de réhabilitation des victimes de torture, le Centre des études de recherche sur les droits de l'Homme au Maroc (CEDDH) et l'Observatoire de la justice au Maroc

30 Commission nationale mise en place le 12 avril 2004 par le Roi du Maroc pour la vérité, l'équité et la réconciliation.

31 Le Conseil consultatif des droits de l'Homme (CCDH) est une institution nationale indépendante et pluraliste œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme. Elle a été créée en 1990 et réorganisé en 2001 sur la base des Principes de Paris portant sur l'organisation des institutions nationales des droits de l'Homme. Le CCDH est habilité à formuler des avis consultatifs destinés à promouvoir les droits de l'Homme, produire des rapports annuels sur l'état des droits de l'Homme au Maroc et des rapports thématiques. En 2004, le CCDH remet son premier rapport thématique sur la situation des prisons au Maroc. Il a été remplacé par le Conseil national des droits de l'Homme.

L'année 2008 va constituer un véritable tournant dans le cadre de la structuration du mouvement abolitionniste et dans la promotion du débat national sur l'abolition de la peine capitale au sein de la société marocaine. En octobre de cette année, l'abolition de la peine de mort est discutée officiellement au Maroc au cours d'un colloque de deux jours organisé conjointement par ECPM et le CCDH marocain. Certains religieux présents ne remettent pas en cause le moratoire sur les exécutions mais plaident pour un temps de dialogue et d'analyses avant de parvenir à l'abolition de la peine de mort en droit.

En octobre 2012 est organisé le premier congrès régional sur la zone Afrique du Nord/Moyen-Orient contre la peine de mort à Rabat. Plus de 300 acteurs de l'abolition de la région se sont retrouvés à Rabat pour le premier Congrès régional sur la peine de mort.

Le 26 février 2013 est créé à Rabat le Réseau des parlementaires marocains contre la peine de mort. Il s'agit d'une initiative unique au monde dans un pays qui conserve la peine de mort dans son arsenal pénal. Ce réseau n'était constitué au départ que par une poignée de parlementaires (une dizaine) et fédère aujourd'hui plus de 240 parlementaires de la Chambre des Conseillers (Chambre haute) et de Chambre des représentants (Chambre basse). Plusieurs questions orales vont être présentées à partir de cette date lors des débats parlementaires, inscrivant ainsi le débat sur l'abolition de la peine de mort au cœur des discussions politiques de cet organe de contrôle du pouvoir. Moins d'un an après sa création, le réseau des Parlementaires contre la peine de mort au Maroc a déposé une proposition de loi afin à commuer la peine de mort en peine de prison à perpétuité, incluant une période de sûreté de 25 ans.

En décembre 2013, le Parlement marocain a accueilli le premier séminaire organisé par le Réseau des parlementaires contre la peine de mort au Maroc (RPCPM) avec le soutien d'Ensemble contre la peine de mort (ECPM) et du ministère des Affaires étrangères britannique. Cet événement a réuni plus de 150 personnes, parlementaires des deux Chambres, avocats, acteurs associatifs, membres du Conseil national des droits de l'homme et parlementaires régionaux, venus d'Algérie, de Jordanie, de Mauritanie et de Tunisie.

L'année 2014 a été marquée par plusieurs temps forts :

- Le groupe parlementaire de l'Union socialiste des forces populaires (UFSP) a présenté au cours de cette année une proposition de loi visant à abolir la peine de mort, de même que le réseau des parlementaires contre la peine de mort qui a déposé une proposition identique. De son côté, le parti Justice et Développement a proposé de réduire le nombre d'articles du Code pénal qui prévoient la peine capitale.
- Le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH), par le truchement de son président M. Driss El-Yazami, réitère publiquement sa position favorable à l'abolition de la peine de mort dans plusieurs médias marocains. Le 16 juin, le CNDH a présenté un rapport devant les deux chambres du Parlement et au gouvernement pour leur demander d'abolir la peine de mort. En novembre 2014, le roi Mohammed VI adresse un message encourageant pour le mouvement abolitionniste marocain lors du Forum mondial des droits de l'homme à Marrakech : « *Nous nous félicitons du débat autour de la peine de mort, mené à l'initiative de la société civile et de nombreux parlementaires et juristes* ».
- Le 8 octobre 2014 : un groupe d'avocats marocains, issus de six différents barreaux du royaume, se joignent à la Coalition marocaine et au Réseau des parlementaires contre la peine de mort au Maroc³².

Le Conseil marocain des droits de l'Homme développe en parallèle des actions croissantes en faveur de l'abolition. En février 2014, le CNDH organise, en partenariat avec la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus et Penal Reform

³² Le premier congrès du Réseau des avocats marocains contre la peine de mort a été organisé en avril 2016.

international (PRI), un colloque international sur le thème des politiques pénales dans le monde arabe et de leur impact sur les systèmes correctionnels. En octobre 2015, en marge de la célébration de la journée mondiale contre la peine de mort, une délégation du CNDH présidée par le Secrétaire général du Conseil, M. Mohamed Essabbar, rend visite à une détenue condamnée à mort dans la prison d'Essaouira. Il s'agit de Khadija Amrir, qui a été libérée le 1^{er} août 2016, après vingt-deux ans de prison.

De 2014 à 2016, avec le soutien de l'Union européenne, trois axes majeurs ont été développés par la CMCPM et ECPM au Maroc :

- renforcement de la Coalition marocaine contre la peine de mort ;
- élaboration de campagnes de lobbying tant au niveau de la société civile que des parlementaires ;
- sensibilisation des scolaires et du grand public.

CONCLUSION

SUCCÈS ET DÉFIS À VENIR POUR LE MOUVEMENT ABOLITIONNISTE AU MAROC

Compte-tenu du contexte politique marocain, le mouvement abolitionniste au Maroc, en lien avec les actions développées par ces partenaires à l'étranger en matière de plaidoyer politique et de lobbying, a enregistré un certain nombre de succès quant à l'abolition de la peine capitale au Maroc.

- La CMCPM parvient à affiner sa gouvernance interne en organisant des assemblées générales qui deviennent des événements nationaux incontournables ;
- La CMCPM est parvenue à régionaliser le débat en organisant des actions dans le pays ;
- Des enquêteurs indépendants sont autorisés à entrer dans les prisons marocaines pour rédiger des rapports de visite sur les conditions de détention et de traitement ;
- Un Réseau de 220 parlementaires est créé sur la thématique de la peine de mort ;
- Des actions de mobilisation des jeunes, en lien avec les réseaux universitaires et des écoles, font progresser la cause abolitionniste auprès des plus jeunes ;
- La CMCPM a développé un travail d'expertise et de recherche avec la publication de rapports périodiques sur la situation carcérale des condamnés à mort ;
- La CMCPM a tiré profit d'événements culturels majeurs pour inscrire la question de l'abolition de la peine capitale dans l'agenda de ces rencontres.

Un certain nombre de défis se posent au mouvement abolitionniste marocain. Sur le plan de la politique extérieure du Maroc, certains analystes marocains imputent en partie la difficulté pour le Maroc de passer le pas de l'abolition *de jure* de la peine de mort au fait que les autorités marocaines entretiennent des liens étroits avec les monarchies du Golfe qui sont pour le maintien et l'application de la peine de mort dans leurs pays. La CMCPM a cependant prouvé, du fait de son degré de structuration, qu'elle était en mesure de relever ce défi de l'abolition de la peine capitale.



ENSEMBLE CONTRE LA PEINE DE MORT

69, rue Michelet • 93100 Montreuil • France

Tél. : + 33 1 57 63 03 57

Fax : + 33 1 80 87 70 46

ecpm@abolition.fr

ABOLITION.FR

TUDERT.MA

PARTENAIRES FINANCIERS



AVEC LE SOUTIEN

